

NOTE À L'ATTENTION DES RESPONSABLES DES CENTRES
AGRÉÉS SUR LA VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES CHRONOTACHYGRAPHES

0. GÉNÉRALITÉS.

0.1. Pour obtenir l'agrément, vous avez pris l'engagement de connaître les textes relatifs à cette activité ; il est nécessaire que vous en possédiez un exemplaire de chacun, en demandant périodiquement au service chargé de la métrologie les éventuelles modifications intervenues.

Rappel de ces textes :

- *Code de la route (fixant certaines conditions ou définitions visées par les autres textes) : Art. R 54 A ; R 56 ; R 59 et R 78.*
- *Règlement C.E.E. 1463/70 du 20 1970 (modifié par les règlements C.E.E. 1787/73 du 25 juin 1973, et C.E.E. 2828/77 du 12 décembre 1977).*
- *Décret 81-883 du 14 septembre 1981 (modalités du contrôle).*
- *Arrêté du 14 septembre 1981 (vérification périodique).*
- *Arrêté du 1^{er} octobre 1981 (homologation, vérification primitive, vérification après intervention).*
- *Arrêté du 30 août 1983 du Ministère des Transports et du Ministère de l'Industrie et de la Recherche (nature, installation, utilisation du chronotachygraphe).*
- *Divers textes du ministère des transports relatifs aux exemptions, en particulier la circulaire 79.122 du 18 décembre 1979.*

0.2. Il résulte de ces textes, entre autres :

0.2.1. L'engagement de votre entière responsabilité du travail effectué (règlement C.E.E. 1463/70 ; annexe 1. § VI.2)

0.2.2. La nécessité de procéder à toutes les opérations prescrites, ou découlant normalement de ces textes, avec rigueur, (les manuels fournis par les constructeurs pouvant présenter des anomalies ou des erreurs, vous devez adopter la procédure réglementaire).

0.2.3. L'obligation d'avoir le personnel compétent et consciencieux, le matériel nécessaire à la bonne exécution du travail et d'en assurer ou d'en faire assurer le bon entretien.

0.2.4. L'obligation de déclarer, sans retard et intégralement, au service chargé de la métrologie, toute modification de vos moyens en matériel et en personnel.

0.3. En cas de manquement à ces prescriptions ce service serait contraint de prononcer la suspension ou le retrait de votre agrément.

0.4. Vous trouverez, en annexe, un résumé des obligations réglementaires minimales à observer ; elles impliquent un certain nombre d'opérations et l'utilisation de matériels non énumérés explicitement. La procédure à employer pour la vérification périodique comporte 4 phases dont certaines peuvent être simultanées si l'organisation et la conception des ateliers le permettent ;

ce sont :

1. Réception du véhicule et opérations préliminaires.
2. Vérification du chronotachygraphe.
3. Adaptation et mise en place de la transmission.
4. Opérations administratives.

1. RÉCÉPTION DU VÉHICULE ET OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

1.1.1 Le véhicule doit être à vide (article R 54 A du code de la route).

1.1.2. Le véhicule doit être en condition normale de marche.

* *Ces conditions non remplies doivent entraîner de la part du centre agréé le refus de poursuivre les opérations et le renvoi du véhicule. Une trace écrite de refus et de son motif doit être gardée et communiquée au Service chargé de la métrologie (copie de la lettre-type ou de la fiche de vérification périodique).*

1.2.1. - Retrait de la plaquette d'installation, et s'il y a lieu, de la plaquette de vérification périodique : **les plaquettes doivent être gardées durant 2 mois.**

1.2.2. - Examen des pneumatiques : état général, usure, marques et types, (voir articles R 59 et R 60 du code de la route, et les textes en vigueur au moment de la vérification périodique).

1.2.3. - Vérification de la pression de gonflage des pneumatiques préconisée par le fabricant à la charge maximale autorisée.

* *La condition 1.2.2. non remplie entraîne l'enregistrement des motifs sur le registre et le renvoi du véhicule à son propriétaire ; le Service doit en être averti. Les centres agréés doivent posséder un manomètre convenable et un gonfleur capable de porter la pression à environ 13 bars, de plus les tableaux de gonflage des principales marques de pneumatiques doivent être à la disposition de l'atelier.*

2. VÉRIFICATION DU CHRONOTACHYGRAPHE.

2.1. Relevé des anomalies apparentes : montre, éclairage, bris d'organes visibles, etc.

2.2. Relevé des indications de la plaque signalétique et du totalisateur général.

2.3. Le chronotachygraphe doit obligatoirement être démonté du véhicule et placé sur le variateur après avoir été alimenté électriquement. Il est procédé à un certain nombre de vérifications dont les traces doivent être retrouvées soit sur la fiche de vérification périodique, soit sur le disque d'essais. (En particulier : l'éclairage, le fonctionnement de l'horloge, le témoin de bon fonctionnement des enregistrements et le positionnement de l'alarme de dépassement de vitesse).

(ajouté par lettre SDM.ST/A.2000 n° 312 BVM/ du 12 mai 2000)

* La vérification du chronotachygraphe peut être réalisée sur le véhicule lorsque :

- le chronotachygraphe est d'un modèle électronique,
- le centre agréé dispose d'un variateur d'un modèle agréé, prévu pour effectuer les essais sur les chronotachygraphes embarqués.

Les essais sont réalisés sans démontage et le chronotachygraphe est partiellement extrait du tableau de bord du véhicule, afin de contrôler l'intégrité des scellements de l'appareil et des câbles qui lui sont raccordés.

* La vérification du chronotachygraphe doit être effectuée avec dépose lorsque :

- le centre ne dispose pas d'un variateur adapté à la vérification sur véhicule, ou
- le raccordement du variateur n'est pas possible sans ôter les prises scellées du chronotachygraphe, ou
- le chronotachygraphe est d'un modèle mécanique.

2.4. Essais de l'instrument : ce sont ceux fixés dans l'annexe II à l'arrêté du 14 septembre 1981. Vous trouverez en annexe le détail des essais conduisant à la réalisation d'un disque d'essais.

2.4.1. Les modalités doivent en être strictement respectées.

2.4.2. Durant ces essais, il y a lieu de contrôler un certain nombre de points et une trace de ces contrôles doit être retrouvée facilement sur la fiche de vérification périodique précitée.

- *allumage et extinction du témoin de dépassement de vitesse*
- *fonctionnement de l'indicateur*
- *fonctionnement du totalisateur*
- *fonctionnement de l'horloge.*

2.5. À la fin des essais le disque doit être examiné sur lecteur d'un grossissement convenable et muni de l'embase avec alidade transparente correspondant au disque.

- examen des vitesses enregistrées qui doivent toutes se trouver dans les limites légales.
- enregistrement des distances parcourues en concordance avec le totalisateur : en cas de doute, essai de 10 min à 60 km/h, ce qui correspond à 1 aller et retour du stylet.
- contrôle de la radialité du stylet des vitesses : le tracé doit se trouver entre deux traits parallèles dont la distance est celle parcourue par la couronne extérieure du disque pendant 1 min de temps (voisine de 0,3 mm de longueur).
- vérification du marquage de l'ouverture et de la fermeture du boîtier.
- concordance de l'affichage de l'horloge et de l'échelle de temps du disque : écart inférieur à 4 min de temps.
- examen des inscriptions des temps de travail et de repos.
- contrôle de l'alignement des stylets (vitesse, temps de travail, distance) ; les stylets doivent se trouver dans un angle au centre correspondant à la rotation du disque durant 3 min 30 s de temps (environ 1 mm sur la couronne extérieure).
- dans le cas d'un appareil à 2 chauffeurs : les concordances d'inscriptions doivent être inférieures à 3 min 30 s de temps. Les deux disques doivent être identifiés et conservés ensemble.

2.6. Conclusions de l'examen.

2.6.1. Tous les défauts de fonctionnement, les anomalies et les erreurs constatées doivent être mentionnés sur la fiche de vérification périodique.

2.6.2. Les défauts de fonctionnement et les erreurs entraînent le remplacement de l'instrument ou sa réparation si vous êtes agréé pour ce travail.

2.7. Remarques.

2.7.1. Dans tous les cas un disque d'essai doit être réalisé sur l'instrument d'origine, à chaque vérification périodique.

2.7.2. En cas de changement de l'instrument un disque d'essai doit être réalisé dans les mêmes conditions que pour le premier instrument ; les deux disques doivent être conservés ensemble.

2.7.3. Le centre agréé doit toujours posséder les preuves d'un refus ou d'un remplacement d'instrument.

3. ADAPTATION ET MISE EN PLACE DE LA TRANSMISSION.

3.1. La première opération consiste à s'assurer de l'état de la chaîne cinématique existante et de la sortie de boîte de vitesse.

3.2. Il faut ensuite mesurer le « w corrigé » en sortie de l'adaptation existante, en prenant la moyenne de trois essais consécutifs ; la limite accordée pour l'adaptation du chronotachygraphe à la sortie est de ± 1 %.

Même si elle est dans les limites, l'adaptation peut être modifiée, à la demande du propriétaire du véhicule, dans le souci d'une meilleure précision.

3.3. Il sera procédé à la suite des opérations de détermination du w brut et de la circonférence des pneumatiques l ; ces résultats seront inscrits sur la plaquette d'installation et transcrits sur la fiche et sur le registre de vérification périodique.

3.4. Quel que soit le type d'instrument, ces opérations doivent faire l'objet du plus grand soin pour ne pas ajouter d'autres causes d'erreur ; en particulier l'échange d'une transmission doit être la règle s'il y a trace d'usure ou de pliure.

4. OPÉRATIONS ADMINISTRATIVES.

4.1. Scellement de la chaîne cinématique et des organes annexes éventuellement.

4.2. Insculptation des données sur la plaquette d'installation et sur la plaquette de vérification périodique ; pose des plaquettes à un endroit visible et faisant partie intégrante du véhicule.

Les plaquettes doivent être posées l'une à côté de l'autre, si possible sur le montant de la portière gauche.

4.3. Inscription des résultats sur le registre : ces opérations peuvent être différées au maximum de deux journées si la fiche (voir en annexe) indiquant chronologiquement ces opérations est tenue au fur et à mesure de leur déroulement et constamment à la disposition des agents chargés du contrôle.

4.4. Classement des disques d'essai et des fiches de vérification périodique ; ces documents doivent être gardés au moins 2 ans.

4.5. Le registre de vérification périodique étant un document administratif, il ne peut être consulté par des tiers, qu'après autorisation du service chargé du contrôle.

5. CONCLUSIONS.

5.1. Le respect des prescriptions réglementaires et la bonne exécution de toutes ces opérations permettent, seules, de conserver à la vérification périodique son efficacité. Les

Chronotachygraphes analogiques Annexe I à « l'instruction de 1986 »		
--	<i>Version consolidée</i>	<i>Mise en forme du 11 juillet 2013</i> <i>(DIRECCTE Aquitaine)</i>

expertises judiciaires, demandées à la suite d'accidents ou de contrôles routiers, amènent à rechercher auprès des centres les éléments d'information qui engagent votre responsabilité.

5.2. Vous trouverez, en annexe, un modèle de fiche de vérification périodique permettant à la fois de suivre les opérations et de garder une trace de celles-ci ;

Il en résultera une harmonisation des travaux d'un centre à un autre, donc un meilleur service pour les détenteurs de ces instruments.

**Chronotachygraphes analogiques
Annexe I à « l'instruction de 1986 »**

--


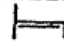

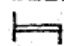

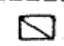

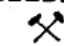
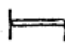
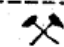
Version consolidée

*Mise en forme du 11 juillet 2013
(DIRECCTE Aquitaine)*


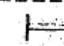

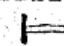

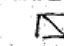
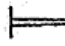


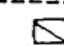

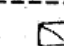
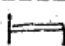
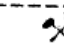
Annexe 1A

Modalités de réalisation des disques de vérification périodique

chronotachygraphe standard

Séquences	(1) :	(2) :	Commutateur	
	Vitesse en km/h	1er chauffeur ou chauffeur unique	1er chauffeur	2ème chauffeur
1	maximale			
2	0			
3	40			
4	70			
5	100			

chronotachygraphe automatique

Séquences	(1) :	(2) :	Commutateur	
	Vitesse en km/h	1er chauffeur ou chauffeur unique	1er chauffeur	2ème chauffeur
1	maximale			
2	0			
3	40			
4	70			
5	100			
6	0			
7	0			

(1) la durée de chaque séquence est de 3 minutes.

(2) l'ordre des séquences peut être différent, mais les essais doivent toujours être réalisés avec des vitesses de marche croissantes.

Chronotachygraphes analogiques
Annexe I à « l'instruction de 1986 »

--

Version consolidée

Mise en forme du 11 juillet 2013
(DIRECCTE Aquitaine)

Annexe 1B - OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

TEXTES	DESCRIPTIF
RÉGL. C.E.E. 1463/70 modifié du 20.07.1970	- Annexe I. Chap. VI § 3 a) . vérifier l'état du bon fonctionnement de l'instrument . s'assurer de la présence d'un instrument homologué . s'assurer de la présence d'une plaquette d'installation . vérifier l'intégralité des scellements . mesurer la circonférence effective des pneumatiques b) . contrôler le respect des erreurs tolérées en usage . remplacer la plaquette d'installation lors de ce contrôle § 4 définition des conditions normales d'essais . véhicule à vide . véhicule en condition normale de marche. . pression de gonflage des pneumatiques conforme aux indications du fabricant . usure des pneumatiques dans les limites admises par les prescriptions. . véhicule se déplaçant par ses propres moyens à (50 ± 5) km/h ou banc d'essai approprié permettant une exactitude comparable.
DÉCRET 81.883 DU 14.09.1981	Art. 8 . apposition d'une plaquette de vérification périodique attestant la conformité de l'instrument et de l'installation avec mention de la date limite de la vérification suivante. . en cas de non conformité, le centre envoie un avis écrit au SIM
ARRÊTÉ DU 14.09.1981	Art. 5 . retrait préalable à tout contrôle de la plaquette d'installation . examen de l'instrument de son installation, éventuellement, remise en conformité. . scellement de l'installation avec la marque agréée. . remplacement de la plaquette d'installation . apposition à proximité de celle-ci de la plaquette de vérification périodique. . inscription sur le registre réglementaire de vérification périodique. . en cas de désaccord entre le centre et le propriétaire, expertise par le SIM, aux frais du demandeur. Art. 6 . garder dans leurs ateliers, la décision d'agrément, les pinces, poinçons, registre, et les fiches de vérification périodique et les disques d'essais. - Annexe II. 1. vérification de l'instrument : . essais au variateur de vitesse avec enregistrement d'un disque d'essai ; . contrôle en même temps de l'indicateur de vitesse et du totalisateur des distances . examen du disque au lecteur.

Chronotachygraphes analogiques
Annexe I à « l'instruction de 1986 »

--

Version consolidée

Mise en forme du 11 juillet 2013
(DIRECCTE Aquitaine)

2. vérification de l'installation

- . contrôle à l'aide du banc d'essai
- . préalablement vérification des pneumatiques : pression et usure.
- . préalablement s'assurer que le camion est à vide et en condition normale de marche
- . essais pour déterminer : w brut et w corrigé
 l circonférence des pneumatiques

**Chronotachygraphes analogiques
Annexe I à « l'instruction de 1986 »**

--

Version consolidée

*Mise en forme du 11 juillet 2013
(DIRECCTE Aquitaine)*

ANNEXE FICHE DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

NON REPRODUITE

**Chronotachygraphes analogiques
Annexe I à « l'instruction de 1986 »**

--

Version consolidée

*Mise en forme du 11 juillet 2013
(DIRECCTE Aquitaine)*

[Notice additionnelle](#)

- Les positions des commutateurs indiquées en annexe 1A de cette instruction remplacent dans les faits celles de l'annexe II à l'arrêté du 14 septembre 1981.
- Bien que l'instruction n° 89.1.11.232.0.0 du 19 décembre 1989 ne modifie formellement *que* l'annexe VII à l'instruction de 1986 pour ce qui concerne l'écart de concordance de l'affichage de l'horloge et de l'échelle de temps du disque, il convient concrètement de lire « inférieur à 6 min de temps » au point 2.5 coloré en orange.
- Voir également la lettre SDM ST/A MEGA 92 n° 082 JM/JD du 30 mars 1992, qui introduit dans les essais des paliers de vitesses différents pour les modèles $V_{\max} = 140$ km/h (40, 80, 120) et $V_{\max} = 180$ km/h (40, 100, 160).
- Modifiée par lettre SDM.ST/A.2000 n° 312 BVM/ du 12 mai 2000 : vérification sans dépose complète lorsque cela est possible (commentaire : ne dispense pas de respecter l'exigence de restauration de tous les scellements de l'installation à la marque de l'organisme – en particulier celui du raccordement du câble au chronotachygraphe, en application de l'article 5 de l'arrêté du 14 septembre 1981).
- Voir également la lettre SDM-ST/A 2001 n° 336 du 19 mai 2001 (rappel sur les conditions normales d'essai en général et les pneumatiques en particulier).
- L'exigence de conservation pendant 2 mois figurant au point 1.2.1 et colorée en vert peut ne plus être respectée depuis mai 2010 : cf. courriel BM n° 2010 – 391 du 03/05/2010.